

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 908**

présenté par
Mme Dalloz et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

La deuxième phrase du 2° de l'article L. 223-5 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « et peut mettre en place une labellisation nationale des services autonomie à domicile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Départements sont déterminés à continuer à accompagner le virage domiciliaire souhaité par la grande majorité des Français.

Cependant, une simplification et une meilleure lisibilité de l'offre dans ce secteur sont nécessaires.

Pour ce faire, la CNSA pourrait, dans le cadre de ses missions actuelles, se doter d'une commission spécialisée où les Départements seraient majoritaires pour instruire et publier une liste de services d'aide et d'accompagnement à domicile bénéficiant d'une « labellisation nationale » qui serait adressée aux Départements. Chaque Conseil départemental conserverait sa liberté d'autorisation.

Tel est l'objet du présent amendement.